

Doseuses pondérales PAYPER modèle PFG 10

LA PRESENTE DECISION EST PRONONCEE EN APPLICATION DU DECRET N° 88-682 DU 6 MAI 1988 MODIFIE PAR LE DECRET 96.441 DU 22 MAI 1996 RELATIF AU CONTROLE DES INSTRUMENTS DE MESURE ET DU DECRET N° 76-279 DU 19 MARS 1976 REGLEMENTANT LA CATEGORIE D'INSTRUMENTS DE MESURE : DOSEUSES.

FABRICANT

PAYPER SA, Poligono Industrial "El Segre",
25080 Lleida (Espagne).

DEMANDEUR

Société FTH, 32, avenue de Suisse, 68110 Illzach
(France).

OBJET

La présente demande a pour objet de compléter la décision n° 95.00.681.002.1 du 10 février 1995 (1), relative aux doseuses pondérales PAYPER modèle PFG 10.

CARACTERISTIQUES

Les doseuses pondérales PAYPER modèle PFG 10, faisant l'objet de la présente décision diffèrent du modèle approuvé par la décision précitée par :

- le dispositif électronique de mesure et d'asservissement PAYPER modèle MCB 05 approuvé par la décision n° 93.00.683.006.1 du 26 novembre 1993 (2),
- le dispositif équilibreur et transducteur de charge constitué par un capteur à jauges de contrainte pouvant être soit de marque HBM

(1) *Revue de Métrologie*, février 1995, page 222.

(2) *Revue de Métrologie*, novembre 1993, page 1488.

type Z6FC 3 (autorisation d'établissement de fiches techniques n° 95.00.644.00.1.4 du 19 janvier 1995), soit de marque SCAIME type F 60 X 200 (autorisation d'établissement de fiches techniques n° 91.00.644.012.4 du 17 juin 1991),

- une plage de fonctionnement de 20 kg (Min) à 50 kg (Max),
- un échelon de 20 g,
- une cadence de 300 sacs de 50 kg par heure.

Les autres caractéristiques restent inchangées.

INSCRIPTIONS REGLEMENTAIRES

La plaque d'identification des instruments concernés par la présente décision doit notamment comporter le numéro et la date d'approbation figurant dans le titre de celle-ci.

DEPOT DE MODELE

Les plans et schémas sont déposés à la sous-direction de la métrologie sous la référence DA 01.160, à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Alsace et chez le demandeur.

VALIDITE

La présente décision est valable jusqu'au 10 février 2005.

POUR LE MINISTRE ET PAR DELEGATION :

PAR EMPECHEMENT DU DIRECTEUR DE L'ACTION REGIONALE
ET DE LA PETITE ET MOYENNE INDUSTRIE,
L'INGENIEUR EN CHEF DES MINES,

J. F. MAGANA